

DECISION DCC 15 – 164

DU 04 AOUT 2015

Date : 04 Août 2015

Requérant : Richard Aimé SOGBOSSI

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Litige domanial

Défaut de qualité et de capacité

Irrecevabilité

Prononcé d'office de la Cour

Non-lieu à statuer

Loi fondamentale : (Application de l'article 35 de la Constitution)

Violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 10 juin 2010 enregistrée à son secrétariat le 17 juin 2010 sous le numéro 1094/097/REC, par laquelle Monsieur Richard Aimé SOGBOSSI, chef de l'arrondissement d'Adanhondjigon, agissant au nom de l'«association des victimes d'expropriation anarchique de domaine agricole de Bohèta, Adjogon, Towé et riverains à Atchia (Zogbodomey)», forme un « recours contre le maire de Zogbodomey pour expropriation.» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Jadis, nos parents chasseurs, dans l'exercice de leurs activités de chasse de subsistance, allaient loin à la recherche de gibiers et de zones de terres fertiles propices à la production agricole. Ce fut ainsi que Dah Togan Davo d'Adanhondjigon et ses confrères ont créé des fermes agricoles à Bohèta, Adjogon, Towé, zones riveraines d'Atchia et y étaient définitivement installés les premiers il y a plus d'un siècle. Dah Togan Davo et ses confrères ont occupé ainsi plus de 1000 hectares de terre à l'intérieur desquels chaque famille a son lopin de terre de cultures vivrières, de palmiers à huile et d'arbres... dont ils jouissaient des fruits. Ces paysans, ressortissants d'Adanhondjigon, œuvraient beaucoup pour les travaux champêtres qui leur procuraient d'abondantes récoltes de produits agricoles créant ainsi une jalousie entre eux et les paysans d'Atchia.

Cependant, les paysans d'Adanhondjigon dépendaient du canton de Cana et y payaient leurs impôts.

Les dernières divisions territoriales remettant les populations d'Atchia à la commune de Zogbodomey et celles d'Adanhondjigon à la commune d'Agbangnizoun, ces dernières ayant occupé les terres de Bohèta, Adjogon, Towé et des zones riveraines d'Atchia pendant plus d'un siècle ne pouvant pas malheureusement se déplacer avec ces biens immeubles, demeurent propriétaires de ces terres acquises en biens propres dont elles entendent pleinement jouir. Elles ont hérité du domaine de leurs aïeux et les plus âgés qui y vivent aujourd'hui dépassent quatre-vingts (80) ans. Or, trente (30) ans d'occupation successive suffisaient pour prendre le titre de propriétaire exclusif du domaine par un individu ou un groupe d'individus comme c'est le cas de ceux d'Adanhondjigon.

Les paysans d'Atchia, jaloux du sort de leurs homologues riverains d'Adanhondjigon, ont profité de l'avènement du projet PAGEFCOM pour ne déclarer aux autorités communales de Zogbodomey que la quasi-totalité du domaine d'occupation des paysans d'Adanhondjigon comme domaine libre pour l'accueillir. C'est ainsi que sans une enquête approfondie et sans aucune séance préalable d'information, d'éducation, de communication et de conscientisation des paysans d'Adanhondjigon propriétaires privilégiés dudit domaine, la mairie de Zogbodomey a instruit les agents de PAGEFCOM qui ont utilisé des engins lourds du type bulldozer pour broyer mécaniquement, sans distinction de tailles et d'espèces végétales, toutes les installations agricoles en les mettant en andins, soigneusement enfouis, sans aucune chance

de récupération, les biens produits, en l'occurrence le ... vin de palme, le maïs, le manioc et l'arachide en maturation qu'il faille à tout prix comptabiliser par les services compétents, y compris surtout les 5.000 plants environ de palmiers à huile entièrement abattus illégalement sans l'avis motivé des planteurs.» ;

Considérant qu'il poursuit : «On en était là quand, sans aucune mesure de dédommagement des victimes ni une suspension préalable de la note de l'huissier de justice qui arrête les travaux de destruction massive du domaine par PAGEFCOM, la mairie de Zogbodomey, en méconnaissance totale des textes législatifs régissant la propriété immobilière au Bénin et foulant ... les droits de l'Homme protégeant les personnes et leurs biens, a ordonné à PAGEFCOM de procéder à la plantation de teck en fin septembre 2008, date à laquelle une plantation de teck avec ses exigences en eau ne pourrait être considérée que comme un abus d'autorité, une pure provocation des pauvres paysans d'Adanhondjigon, victimes d'expropriation illicite de leur domaine contre vents et marées en oubliant que nous sommes dans un Etat de droit. Les paysans victimes des destructions massives et se retrouvant dépourvus abusivement de leurs réalisations champêtres, ont décidé de ne pas abandonner leur domaine hérité de leurs aïeux au détriment d'une plantation pure de teck qui empêche leurs productions agricoles annuelles en satisfaction de leur auto-suffisance alimentaire. N'ayant plus d'autres zones de cultures ailleurs, les victimes ont collectivement pris la décision de se réinstaller et de mener leurs activités agricoles dans les zones riveraines d'Atchia qu'ils occupaient il y a plus d'un siècle. Ainsi, lors des travaux préparatoires pour l'installation des cultures de la grande saison des pluies de 2009, ces victimes se sont mises à faucher les jeunes pousses herbacées entremêlées de pieds de teck qui se distinguaient à peine, car les rares pluies d'octobre 2008 n'ont pas permis aux pieds de teck de pousser leurs premières feuilles apparentes. C'est dans cette confusion qu'il a été remarqué l'arrachage involontaire des pieds de teck installés par PAGEFCOM. Le maire de Zogbodomey et PAGEFCOM se sont alors mis à la trousse des pauvres paysans d'Adanhondjigon, affaiblis par la lourde perte de plus de 5.000 plants de palmiers à huile qui produisaient depuis plus de 60 ans et toutes leurs cultures vivrières, en engageant un huissier de justice qui, dans une citation directe, les soumettait à la rigueur de la loi et à une transaction solidaire de cent millions (100.000.000) de francs

CFA pour avoir constaté la destruction des stumps de teck de PAGEFCOM.

Les cris d'alarme les plus récents des paysans victimes d'Adanhondjigon sont dus aux manifestations d'une horde d'hommes criminels d'Atchia et environs organisés et fortement armés d'armes blanches, de gourdins, de hachettes... sillonnant presque tous les jours les périphéries de la zone de productions agricoles abusivement broyées par les engins lourds du PAGEFCOM et détruisant tout sur leur passage... dans le vil dessein d'exproprier coûte que coûte les terres.» ; qu'il conclut : « Les pauvres paysans d'Adanhondjigon victimes d'expropriation illicite comptant sur votre esprit de discernement et sur votre sens aigu d'équité et de justice s'en remettent alors à votre autorité pour que justice soit faite.» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que par les correspondances n^{os} 1070/CC/SG du 24 août 2010 et 0846/CC/SG du 31 mai 2012, la Cour a invité Monsieur Richard Aimé SOGBOSSI à lui apporter la preuve de l'existence juridique de l'«association des victimes d'expropriation anarchique de domaine agricole de Bohèta, Adjogon, Towé et riverains d'Atchia» et à lui prouver sa qualité pour la représenter ; que celui-ci n'a pas cru devoir répondre à ces mesures d'instruction ; qu'en lieu et place, la haute juridiction a plutôt reçu la réponse de Monsieur Félicien Boco ANAGONOU, secrétaire général de ladite association qui écrit : «Nous vous précisons que c'était sur la demande du collectif des victimes ... et sur instruction du président audiencier du tribunal de première Instance d'Abomey que nous avons saisi de l'affaire le 31 mars 2008 qui nous a recommandé de saisir votre haute autorité par une requête en recours gracieux.» ; que dans une seconde correspondance parvenue à la Cour le 26 avril 2011, Monsieur Félicien Boco ANAGONOU écrit : « N'ayant eu aucune suite à ce jour, nous nous faisons très respectueusement le devoir de nous enquérir si vous nous avez lus, et que les victimes ont la capacité d'ester en justice, c'était sur leur demande expresse que nous avons procédé à votre saisine et sur instruction du président audiencier du tribunal ... d'Abomey qui attend aussi votre décision aux fins de vider notre dossier de saisine n° 013/RG 39/PTA du 31 mars 2008 en renvoyant notre dossier au 22 juin 2011.» ;

Considérant que Monsieur le Maire de la commune de Zogbodomey n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour l'invitant à lui faire part de ses observations sur le recours sous examen ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale.* » ; que cette disposition impose à tout collectif, à toute association qui saisit la Cour de justifier sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au ministère de l'Intérieur ; que dans le cas d'espèce, invité à apporter la preuve de sa capacité à ester en justice, Monsieur Richard Aimé SOGBOSSI n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour ; qu'en lieu et place, la haute juridiction a plutôt reçu la réponse de Monsieur Félicien Boco ANAGONOU, secrétaire général de l'association, qui, lui non plus, n'est pas parvenu à justifier de sa qualité à agir au nom de ladite association ; qu'il s'ensuit que l'association n'a pas la capacité d'ester en justice ; qu'en conséquence, la requête doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que toutefois, la requête fait état de la violation de l'article 22 de la Constitution ; qu'il y a donc lieu, pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office sur les faits allégués ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : « *Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.* » ; que l'application de l'article 22 de la Constitution précité suppose la préexistence d'un droit de propriété établi selon les voies légales ; que dans le cas d'espèce, aucun des membres de l'association n'a produit des documents attestant d'un droit de propriété sur les domaines querellés ;

qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le maire de la commune de Zogbodomey, chargé d'une mission de service public, est astreint aux prescriptions de l'article 35 de la Constitution qui énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'en s'abstenant de répondre aux mesures d'instruction de la haute juridiction, ce dernier a méconnu les dispositions de l'article 35 précité de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er .- Le recours de Monsieur Richard Aimé SOGBOSSI est irrecevable.

Article 2.- La Cour se prononce d'office.

Article 3.- Il n'y a pas en l'état violation de la Constitution.

Article 4.- Le maire de la commune de Zogbodomey a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Richard Aimé SOGBOSSI, chef de l'arrondissement d'Adanhondjigon, à Monsieur Félicien Boco ANAGONOU, secrétaire général de l'association, à Monsieur le Maire de la commune de Zogbodomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.-